

Délibération n°B-2020-41
Autorisation à donner au président de signer un avenant
à la convention de coopération avec IDTAG

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 19 juin 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la délibération n°B-2019-37 du 16 septembre 2019 autorisant le président du Conseil d'administration à signer une convention de coopération avec IDTAG SAS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n°B-2019-37 du 16 septembre 2019, les membres du bureau ont autorisé le président du Conseil d'administration à signer une convention de coopération avec l'entreprise IDTAG, dont le siège social est domicilié rue des Rives de l'Oise à 60280 Venette.

Pour rappel, cette jeune startup a mis au point une application permettant aux services de secours d'accéder aux données médicales via un QR Code sécurisé, reproduit sur un autocollant et placé sur un effet personnel (casques, vélo, sac à dos, réfrigérateur, ...).

En échange d'un abonnement, l'utilisateur du QR Code va compléter un questionnaire de santé sur une plateforme en ligne. Sont alors renseignées les informations suivantes : identité, photo, personnes à prévenir, maladies chroniques, traitements en cours, etc...

La convention susvisée, signée le 21 septembre 2019, définit les conditions de mise à disposition de cette application. Elle prévoyait, entre autres, la fourniture de 8 tablettes à destination des VSAV du SDIS. Chacun de ces appareils sont dotés de l'application "IDUalert" développée par IDTAG pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder à la plateforme IDU en flashant un IDUtag. La société ayant finalement décidé de fournir 6 tablettes supplémentaires, il convient de signer un avenant à la convention initiale.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer un avenant à la convention de partenariat, signée le 21 septembre 2019, avec l'entreprise IDTAG. Ce dernier est annexé au présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer un avenant à la convention de partenariat, signée le 21 septembre 2019, avec l'entreprise IDTAG. Le modèle d'avenant figure en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-B-2020-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation




Robert MORLOT

**Avenant à la convention de partenariat entre IDTAG SAS et Le Service
Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône**

Le présent avenant est conclu entre :

IDTAG SAS, entreprise ayant son siège social au :
Parc Technologique, rue des Rives de l'Oise 60280 Venette,
Représentée aux présentes par Mathieu TARRADE, Président, dûment autorisé à cet effet, tel qu'il le déclare,

Ci-après désignée "Partie 1"

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Etablissement public administratif, ayant son siège social au :
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
Représenté aux présentes par Monsieur Robert MORLOT, Président du Conseil
d'Administration du SDIS 70, dûment autorisé à cet effet, tel qu'il le déclare,

Ci-après désigné "Partie 2"
Collectivement "les parties"

Attendu que les parties sont parties à un contrat préalablement signé et daté du 21 septembre 2019,

Attendu que les parties souhaitent apporter des modifications au contrat,

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause "Article I – c) Équipement tablettes – est modifiée au contrat par les présentes :

*IDU fournira **14** tablettes à destination des VSAV (nombre de VSAV estimé à 45) du SDIS 70. Chacun de ces appareils sera doté de l'application (« **IDUalert** ») développée par IDTAG pour permettre d'accéder à la Plateforme IDU en flashant un IDUtag.*

Les appareils seront envoyés ou remis en mains propres au SDIS (avec signature d'un bordereau accusant réception de ces derniers), pour une mise en service opérationnelle progressive au cours du 4ème trimestre 2020, ou à défaut du 1er trimestre 2021.

Le SDIS 70 pourra faire évoluer les fonctionnalités des tablettes à tout moment, avec l'accord d'IDTAG, sous réserve, d'une part, que le bon fonctionnement du process IDU ne s'en trouve d'aucune manière affecté et, d'autre part, qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire directe ou indirecte à la charge d'IDTAG, sauf acceptation expresse de sa part.



IDTAG s'engage à :

- Remplacer les tablettes en cas de perte, vol ou casse à hauteur de 10 % du parc fourni, ou au minimum 1 tablette. Les tablettes suivantes seront facturées à leur prix coûtant,
- Former gracieusement les personnels d'intervention à l'utilisation de l'application IDUalert.

Le SDIS 70 conservera la pleine propriété des tablettes à l'échéance d'une période de 3 ans. En cas d'interruption au cours de la 1ère année de la convention du service IDTAG du fait du SDIS 70, les 14 tablettes seront restituées à IDTAG dans les meilleurs délais et ce, quel que soit leur état d'usage. Le cas échéant, le SDIS 70 indemniserà IDTAG à hauteur du prix d'acquisition (sur présentation des justificatifs) par tablette non restituée, déduction faite d'une vétusté de 4 % par mois à compter de sa mise à disposition effective.

2. Cet avenant numéro 1 modifie le contrat, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent un seul contrat, de même que tout avenant précédent et ultérieur (le "contrat modifié").

3. Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans le contrat modifié restent en vigueur jusqu'à la fin du contrat, à moins de modification contraire dans les présentes.

4. Cet avenant peut être signé en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Chaque exemplaire signé est considéré être original. Tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document. Une partie au contrat peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par courriel en format de document portable (pdf).

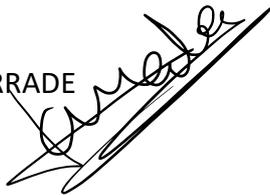
Les parties signent cet avenant à la date indiquée ci-dessous.

IDTAG SAS

Signature :

Monsieur Mathieu TARRADE

Date : **28/06/2020**



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Signature :

Monsieur Robert MORLOT

Date :